

Avenant n°1 du 31 mai 2018 à l'Accord du 24 novembre 2015 relatif à la mise en place de garanties optionnelles facultatives en application de l'article 4.4 de l'avenant du 15 septembre 2015 à l'Accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en Agriculture et à la création d'un régime de prévoyance.

Entre :

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles agricoles ci-après :

- La Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires (FNEDT)
- La Fédération Nationale du Bois (FNB)
- Les Forestiers Privés de France (FPF)

D'une part

Et

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT *Franch TIVIERGE*
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexe FO
- La Fédération CFTC de l'Agriculture
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC *de*

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Ju FT PD
NCL PJ AS
ca st.

PRÉAMBULE

Par accord du 24 novembre 2015, les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs agricoles signataires dudit accord ont souhaité disposer de garanties optionnelles facultatives spécifiques et différentes de celles figurant à l'annexe de l'avenant 4 du 15 septembre 2015 à l'Accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en Agriculture et à la création d'un régime de prévoyance (complété par l'avenant n° 5 signé le 28 septembre 2016 et par l'avenant n° 6 signé le 17 avril 2018).

Par le présent avenant n°1 à l'accord du 24 novembre 2015 et en application des modifications apportées par l'avenant n°6 à l'Accord National Production Agricole du 17 avril 2018 les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs agricoles ont souhaité améliorer :

- certaines garanties du socle national minimum obligatoire issues de l'avenant n°6 ;
- les garanties optionnelles facultatives spécifiques issues de l'accord du 24 novembre 2015 (option 1 et option 2)

Article 1 – Modifications apportées à l'accord

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs signataires décident d'apporter les modifications suivantes :

- Les annexes I « rappel du socle minimal obligatoire », II « socle minimal obligatoire option 1 » et III « socle minimal obligatoire option 2 » sont modifiées comme suit :

Les tableaux de garanties sont remplacés par le tableau ci-après, en annexe 1 du présent avenant.

Article 2 – Dispositions complémentaires

Les organisations signataires du présent accord conviennent que les autres dispositions de l'avenant n°6 du 17 avril 2018 relatives notamment à la mise en œuvre du principe de solidarité sont applicables et restent inchangées.

Article 3 – Date d'effet

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Handwritten signatures and initials: FT, CC, PP, AS, NCC, and a large stylized signature.

Handwritten signature.

Article 4 – Dépôt et Extension

Les parties signataires demandent à la partie la plus diligente d'effectuer le dépôt auprès des services compétents du Ministère et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

Article 5 – Clause de sauvegarde

En cas de dispositions ultérieures de nature législative, réglementaire ou conventionnelle ayant une incidence sur le présent accord postérieure à sa date de signature, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

Article 6 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 – Adhésion

Toute organisation syndicale ou toute entreprise peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 8 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

En cas de dénonciation par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la nouvelle négociation doit s'engager dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

Fait à Paris, le 31 mai 2018.

FAP
Znic de [Signature]
FNEST
Lemaître Paris Christian
Lemaître
FO Patricia DRECON
FNB
B. P. [Signature]
F. T. [Signature]
CFDT
F. T. [Signature]
SUCFA CFECC
D. [Signature]
CFTC Agri
A. Soubry
[Signature]